

**Arrêté approuvant la modification de l'article 1.4 de la Convention collective de travail du secteur des établissements spécialisés du canton de Neuchâtel (CCT-ES)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 novembre 1967;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972;

vu la Convention collective de travail du secteur des établissements spécialisés du canton de Neuchâtel (CCT-ES), du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

vu l'accord intervenu dans le cadre de la Commission de Régulation, du 1<sup>er</sup> novembre 2012;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** La Convention collective de travail du secteur des établissements spécialisés du canton de Neuchâtel (CCT-ES), signée le 1<sup>er</sup> janvier 2011, est modifiée comme suit:

**Article 1.4. Champ d'application**

*<sup>1</sup>La CCT-ES s'applique à l'ensemble du personnel des établissements qui lui sont soumis, à l'exception:*

*a) des membres des collèges de direction reconnus comme tels par l'établissement;*

*b) des enseignants lorsque leurs rapports de travail sont régis par la loi sur le statut de la fonction publique et la loi sur l'organisation scolaire.*

*<sup>2</sup> Elle s'applique aux médecins, hormis pour les annexes n° 6 et 6a, (rémunération). La rémunération est réglée par la décision du Niveau 1, du 1<sup>er</sup> janvier 2013, faisant partie intégrante de la CCT-ES.*

*<sup>3</sup> Elle s'applique aux stagiaires et aux remplaçants dans la mesure où les annexes n° 3 et n°4 n'y dérogent pas.*

*<sup>4</sup> En ce qui concerne les étudiants, élèves et apprentis relevant de réglementations particulières, de contrats d'apprentissage ou d'autres conventions, les dispositions de la CCT-ES ne sont applicables qu'à titre supplétif.*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre rétroactivement en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 janvier 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND